

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références :

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS S.E.P Société d'Elevage Porcin pour son établissement à BOZ**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R 512-39-2 et R 512-39-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié le 8 octobre 2004, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la SAS PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la SAS PELIZZARI qui devient SAS SEP (société d'élevage porcin) ;
- VU le courrier du 18 novembre 2015 invitant l'exploitant à régulariser la cessation d'activité de l'exploitation et à produire notamment un mémoire de réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de l'exploitant du 16 décembre 2015 annonçant la réalisation du diagnostic amiante pour fin 2015 ;
- VU l'entretien téléphonique du 7 janvier 2016 avec l'exploitant qui sollicite un report de délai pour la réalisation du diagnostic amiante ;
- VU le courriel de l'exploitant du 1^{er} mars 2016 à la préfecture, expliquant le retard pris dans la réalisation du diagnostic amiante ;
- VU l'entretien téléphonique de l'exploitant avec l'inspection des installations classées le 2 mars 2016, lors duquel l'exploitant a précisé que le diagnostic avait été réalisé courant février 2016 suite au changement de prestataire sans que le compte-rendu soit pour l'instant disponible ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 mars 2016 ;
- VU le courrier du 14 mars 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 8 mars 2016, l'informant qu'une mise en demeure allait être engagée à son encontre et lui accordant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDERANT que l'élevage porcin susvisé a cessé toute activité depuis plus de 2 ans et qu'un incendie est intervenu sur le site en juin 2015 ;
- CONSIDERANT que cet incendie a entraîné la destruction totale des bâtiments nécessitant un nettoyage complet du site ;
- CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation du site ;
- CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS SEP de respecter les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS SEP est mise en demeure, pour son établissement de BOZ - lieu-dit "Les Oignons". de déposer **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, le mémoire de réhabilitation du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire doit détailler les mesures qui seront prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage ultérieurs prévus pour le site de l'installation et comprend un échéancier de réalisation de l'intégralité des travaux de remise du site en état.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

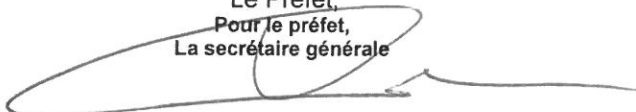
Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS S.E.P Société d'Elevage Porcin - Maison de la boucherie – Lagoubran - 83200 TOULON -
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de BOZ,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 01/04/2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU